



---

De : Alexandre Wisard – Donald Buchet  
Va à: Capitainerie cantonale  
DGEau – Cellule juridique  
Date : 10 avril 2019  
Base légale: Règlement d'application de la loi sur la navigation RHav H2 05.01  
(Articles 16, 22, et 23) directive n°2015-03 relative à l'usage des aires  
d'hivernage et aux travaux d'entretien des bateaux  
Objet : Directive relative à la gestion des places à terre  
Rubrique : Sécurité/Juridique

---

**Principe :**

Cette directive a pour objet de favoriser une meilleure gestion des places à terre, de décrire plus précisément les critères d'usage de celles-ci.

**Champ d'application :**

L'application de la présente directive se limite aux bateaux des places à terre, aux objets placés dessus avec l'accord de la capitainerie et à leurs remorques ou bers, excepté les places d'hivernage.

**Conditions de l'application de ces articles :**

La capitainerie applique ces dispositions comme suit :

***Les bers et remorques :***

- Les bers et remorques ne doivent pas être pourvus de bandes de roulement métalliques au contact avec le sol.
- Les bateaux doivent être stables, déplaçables, solides, et ne pas dépasser de la place attribuée.
- Les bers et remorques doivent être pourvus d'une référence de l'immatriculation du bateau lisible depuis le chemin permettant le contrôle par la Capitainerie.
- Le déplacement des bateaux, leur mise à l'eau et remise à terre doivent pouvoir être réalisés de manière manuelle par son équipage.

./.

**Les bâches :**

- Sur les bâches, l'immatriculation doit être reportée par des numéros lisibles depuis le chemin.
- Les bâches ne doivent pas être déchirées.
- Les bâches en plastique doivent être en état de ne pas nuire à l'environnement sous n'importe quelle forme (état de dégradation, plastique qui se désagrège).

**Entretien :**

- La place et tout ce qui en fait partie doit être maintenue en permanence en parfait état d'entretien et de propreté et ne pas nuire à l'aspect global des ports, ni constituée un risque de pollution.

**Interdictions particulières :**

- Les éléments métalliques ne doivent pas être rouillés ou en mauvais état.
- Tous travaux sont interdits sur les places.
- Du 1er juin au 1er octobre les bateaux doivent être présents sur la place, et en état de naviguer.
- Tout matériel déposé sur la place est interdit, hormis le bateau autorisé et son éventuel système de transport, ainsi qu'une caisse d'une dimension maximum 0.5m x 0.5m x 1.8m (prof. x haut. x larg.). Ces deux derniers éléments devront également porter mention de manière claire, visible et en tout temps de l'immatriculation du bateau auquel ils se rapportent.
- Il est interdit de mettre des pneus ou des tonneaux sur les places.

**La présente directive est publique et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> Juin 2019.**

Alexandre Wisard  
Directeur

